

Arrêt

n° 132.946 du 10 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2014 par X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise le 20 octobre 2014 et notifiée le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 7 novembre 2014 Asma ISAEVA, de nationalité russe, sollicitant que le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire visée ci-dessus.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre 2014 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. WARENBERGH loco Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 3 juin 2014 munie d'un passeport interne et a introduit une demande d'asile le 4 juin 2014. Le 30 juillet 2014, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités polonaises en application de l'article 12.4. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-)

après « *Règlement Dublin III* »). Le 4 août 2014, les autorités polonaises ont accepté la prise en charge de la requérante.

1.2. Le 25 août 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour circonstances médicales sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 24 septembre 2014 qui a été notifiée le 16 octobre 2014. La requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision le 28 octobre 2014.

1.3. Le 20 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise le 20 octobre 2014 qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-c du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie du passeport interne n'_____ délivré le 19 avril 2005, a précisé être arrivée en Belgique le 3 juin 2014;

Considérant que la candidate a introduit le 4 juin 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 30 juillet 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de la requérante (notre réf. B_____);

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1-c du Règlement 604/2013 (réf. polonaise D_____) en date du 4 août 2014;

Considérant que l'article 18.1-c susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que la candidate a auparavant introduit une première demande d'asile en Pologne le 30 avril 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (_____);

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Russie le 27 avril 2014 pour la Pologne où elle est résidé du 30 avril au 2 mai 2014 avant de se rejoindre la Belgique le 3 mai 2014 et qu'elle a introduit une demande d'asile en Pologne;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle a introduit une demande d'asile en Pologne;

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique avec son neveu parce qu'elle a voulu rejoindre son frère _____;

Considérant en outre que le conseil de la requérante au sein de deux courriers sollicite que la Belgique soit l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de sa cliente et de son neveu notamment en application des articles 7, 15.1 et 15.2 et de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où son frère, son épouse et leur fils l'accompagnent dans leurs démarches, qu'elle est dépendante de l'aide et de l'accompagnement de sa famille qui réside en Belgique (reconnue réfugiée en 2005 et qui a obtenu depuis lors la nationalité belge), et qu'elle n'a pas de famille en Pologne pour l'aider, et se réfère à un arrêt du 6 novembre 2012 qui, explique-t-il, signifie qu'il est obligatoire de laisser les membres de la famille ensemble lorsqu'ils sont dans une situation de dépendance;

Considérant toutefois que la présente décision fait application du Règlement 604/2013;

Considérant aussi que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte

qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors le frère de l'intéressée et sa famille ou encore son neveu sont exclus du champ d'application de cet article et donc, de l'article 9 (article 7 mentionné par l'avocat); Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étrêts; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour CEDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants majeurs n'est pas suffisamment étroit, la relation n'est pas membre méritant de la même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou des liens réels entre eux.

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier de la candidate que les liens qui l'unissent à son frère et sa famille ne sont pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celle-ci a déclaré qu'à son arrivée sa belle-sœur est venue la chercher près de la gare de Gand et qu'elle l'a vu à plusieurs reprises, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts avec des membres d'une même famille en bons termes. En outre, celle-ci a déclaré que son frère ne l'aide pas mais qu'elle sait qu'il va l'aider bien qu'elle ne saache pas encore de quelle manière et qu'elle-même ne compte pas venir en aide à son frère pendant son séjour en Belgique, qu'il n'a pas besoin d'elle, qu'il travaille, qu'il y a beaucoup d'enfants qui sont forts bruyants et une grande famille qui a pas envie de s'occuper de tout cela; qu'elle n'a donc pas mentionné de dépendance à l'égard de son frère et de sa famille malgré que son frère et sa famille l'accompagnent dans ses démarches et qu'elle est donc dépendante de l'aide et de l'accompagnement de sa famille alors que cela ne constitue pas une dépendance mais des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte entre membres d'une même famille en bons termes. De plus, celle-ci n'a à aucun moment mentionné être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou que son frère est incapable de s'occuper seul de lui-même et de sa famille;

Considérant en outre que le neveu de la requérante fait lui-même l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de celle-ci doit également être examinée par la Pologne qui en est l'Etat membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Pologne;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juillet 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) interdira pas l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec son frère et sa famille qui résident en Belgique à partir du territoire polonais;

Considérant que la candidate a affirmé ne pas avoir de soucis de santé pour le moment; Considérant toutefois que l'avocat de la requérante au sein d'un courrier nous a informé que sa cliente a introduit une demande d'autorisation de séjour selon l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 (qui joint en annexe) et qu'il affirme que les soins médicaux pour les demandeurs d'asile en Pologne sont en infraction avec l'article 3 de la CEDH, qu'un tel état a été dénoncé et qu'il constate que le pays membre vérifie que le transfert du demandeur d'asile ne soit pas en contradiction avec l'article 3 de la CEDH, et qu'à l'appui de ses déclarations il se réfère à un rapport d'Amnesty International du 28 mai 2010;

Considérant que la demande d'autorisation de séjour selon l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 de l'intéressée a été déclarée irrecevable en date du 24 septembre 2014 et que cette décision a été notifiée à l'intéressée le 16 octobre 2014 et qui stipule qu'il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 5004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH";

Considérant aussi que la candidate ou son avocat n'ont soumis aucun document médical indiquant qu'il serait impossible de traiter correctement dans un autre pays; comme signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet qu'en tant que demandeur d'asile, la requérante bénéficiera en Pologne d'un statut spécifique lui permettant de jouir des conditions de réception dont les soins médicaux puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que l'intéressée pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Pologne et que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of 25 November 2013; Règlement Dublin II & Asile en Pologne: Un guide pour les demandeurs d'asile), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait, contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et générale pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, ayant pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile, et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre ferait que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de la candidate.

Sur base des dits rapports il n'est pas donc démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante.

C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des Etats parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers la Pologne, ce qui n'est pas le cas ici puisque les rapports internationaux les plus récents, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne (dont les soins de santé) ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate.

La requérante ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Pologne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Les autorités polonaises seront également informées du transfert de l'intéressée afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Considérant que la candidate a souligné n'avoir aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe;

Considérant que la requérante a indiqué lorsqu'elle a été interrogée par la Pologne que celle n'a pas envie d'y aller et que personnellement elle ne risque rien en Pologne comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1^{er} du Règlement Dublin alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a également expliqué que son neveu risque d'être retourné là-bas par les autorités russes et d'être envoyé en Ukraine et qu'elle craint pour lui;

Considérant que la crainte de la candidate que son neveu soit retourné là-bas par les autorités russes et envoyé en Ukraine n'indique pas qu'il s'agit d'une substitution à ce stade en regard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'établir cette thèse qui ne constitue pas une conséquence prévisible et certaine et que la candidate et son neveu, en tant que demandeurs d'asile bénéficieront en Pologne d'un statut spécifique leur permettant d'y séjourner légalement;

Considérant aussi que la requérante n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard en Pologne ou dans le chef de son neveu, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave et durable; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourraient, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de priser lesdites autorités de s'assurer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre. Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes polonaises en Pologne⁽⁴⁾.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

2.1. L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.* »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.* »

2.2. En l'espèce, la demande de mesures provisoires sollicite l'examen sans délai de la demande en suspension introduite par la requérante contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise et notifiée le 20 octobre 2014.

2.3. La requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 28 octobre 2014 alors qu'elle faisait l'objet d'une décision de maintien et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente. La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

A titre surabondant, le Conseil constate que la requête en suspension ordinaire dont l'activation est sollicitée sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne comporte aucun exposé du risque de préjudice difficilement réparable que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué à la requérante en telle sorte que l'une des conditions requises par l'article 39/82, § 2, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas établie.

3. Dans sa requête, la requérante demande de lui allouer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ».

Il résulte de cette disposition que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure, en telle sorte que la demande d'allocation du bénéfice de l'assistance judiciaire est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme R. HANGANU, Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.